



27 Janvier 2026

Projet de Loi de finances

Fiscalité des personnes



Chronologie



Dépôt du projet

Première lecture

Navette
parlementaire

Deuxième lecture

Promulgation

Dépôt Assemblée
Nationale

Première lecture

Navette parlementaire

Deuxième lecture

Lecture définitive

14/10/2025

~~X~~ A.N. : 21/11/25

~~X~~ CMP : 19/12/25

✓ A.N. :
27/01/2026 *après*
49-3

✓ A.N. : 02/02/2026 *après*
49-3

Texte n° 1906

✓ Sénat : 15/12/25

Texte n° 029

Texte n° 218

~~X~~ Sénat:
29/01/2026

Texte n° 227

Conseil constitutionnel

Promulgation au JO

Sommaire

Fiscalité des personnes

- ➔ **Article 2** : Contribution Différentielle Hauts Revenus
- ➔ **Article 7** (*article 3*): Taxe sur les holdings patrimoniales
- ➔ **Article 8** (*Article 3 quater*): Pacte Dutreil
- ➔ **Article 9 et 10** (*Article 3 sexies et septies*) PER
- ➔ **Article 11** (*Article 3 octies*): Report d'imposition
- ➔ **Article 22** (*Article 8*): Réduction IR-PME
- ➔ **Article 23** (*Article 8 bis*): IR-JEI à impact
- ➔ **Article 24** (*Article 8 ter*): Managementspackages
- ➔ **Article 25** (*Article 8 quater*): BSPCE



C.D.H.R.

article 2 PLF 2026- Article 224 du CGI)

La contribution instaurée par LFI 2025

- 👉 Construite autour du **RFR ajusté**
- 👉 **Objectif** : imposition minimale à 20%
- 👉 **Champ d'application**
 - RFR ajusté
 - ✓ > 250 000 € pour un célibataire
 - ✓ > 500 000 € pour un couple soumis à imposition commune
 - ET taux effectif d'imposition < à 20 % du RFR ajusté.
- 👉 **Calcul** :
 - RFR ajusté X 20%
 - MOINS [(IR+prélèvements libératoires+CEHR)] + [(12 500€ +1500 € /personne à charge)]
- 👉 **Versement d'un acompte**
 - Entre le 01/12 et le 15/12/2026
 - 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable

Des aménagements par le PLF 2026

- 👉 **Pérennisation atypique** : jusqu'à baisse du PIB sous la barre des 3%
- 👉 **Aménagement des modalités de calcul**
 - **Neutralisation** du quotient en cas de revenus exceptionnels
 - **Ajustements de l'assiette** : + dons et – reports imposition
 - **Changement situation du FF** : élargissement d'une année de plus (année N et trois années précédentes) pour la prise en compte des foyers fiscaux
 - **Pour 2026 uniquement**, non prise en compte des prélèvements non libératoire si réalisés avant loi de finances
- 👉 **Mobilité internationale**
 - **Départ à l'étranger** : « revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur départ jusqu'à la date de celui-ci, des BIC qu'ils ont réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous les revenus qu'ils ont **acquis** sans en avoir la disposition avant leur départ »
 - **Retour en France** : « sont passibles de la contribution au titre de l'année de l'établissement du domicile en France au titre des revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France, à compter du jour de cet établissement »
- 👉 **Application**
 - **Imposition des revenus 2026**

Taxe holdings patrimoniales

Article 7 du PLF – 235 ter C du CGI

« La taxe sur le patrimoine financier vise les revenus thésaurisés dans des holdings patrimoniales, souvent désignées comme « cash box », qui expliquent la perte de progressivité de l'impôt sur le revenu au pour quelques milliers de contribuables regard des montants à leur disposition. Elles permettent ainsi de constituer une épargne privée, non professionnelle, sans avoir jamais subi d'imposition des revenus alimentant cette épargne » - PLF 2026

- 👉 Création d'une **taxe spécifique sur les actifs non professionnels détenus via des holdings patrimoniales**
- 👉 Objectif clairement affiché : **lutter contre l'interposition sociétaire à but patrimonial**
- 👉 Logique anti-optimisation
- 👉 Taxe codifiée à l'article 235 ter C du CGI
- 👉 Entrée en vigueur : **exercices clos à compter du 31 décembre 2026**

Champ d'application

Les actifs non professionnels

Conditions d'éligibilité

- ☞ En France ou à l'étranger ET soumise à l'IS
- ☞ **Conditions cumulatives** :
 - Valeur vénale des **Actifs** ≥ 5 M€
 - Détention **des droits de vote ou financiers** ≥ 50 % par une personne physique (⚠ y compris sous filiales)
 - **Plus de 50 % de revenus passifs** vs produits d'exploitation + produits financiers
- ☞ **Notion de personne physique** :
 - conjoint, le partenaire PACS, concubin notoire, ascendants, descendants, frères et sœurs
 - Pactes d'actionnaires/ Unité de vote
 - Présomptions en cas de trust ou d'Etat ou Territoire Non Coopératif
- ☞ **Conditions appréciées** à la date de la clôture de l'exercice

Les actifs taxés

Une liste ciblée d'actifs dits "**somptuaires**"

- Les biens affectés à ~~l'exercice non professionnel~~ de la **chasse** et la **pêche**
- Les **véhicules non affectés à une activité professionnelle**: les véhicules de tourisme, les yachts, les bateaux de plaisance et les aéronefs
- **Les bijoux et les métaux précieux** et ~~les objets d'art, de collection ou d'antiquité~~
- **Chevaux** de course ou de concours
- **Vins et alcools**
- **Résidences** mises à disposition gratuite ou à loyer fictif

Exclusion

- ☞ Logements loués à des conditions de marché

Modalités de calcul

☞ **Base**: somme de la **valeur vénale des actifs imposables**

☞ **Taux unique** : **20 %**

Particularités :

- Non déductible de l'IS
- Non cumulable avec l'IFI (exonération corrélative)
- ☞ **Redevable**:
 - Société en France : la société (relevé de solde)
 - Société à l'étranger : la personne physique (IR).
- ⚠ Non imposée si le choix du siège de la société et la détention des participations n'ont pas pour but principal de contourner la législation fiscale française.

☞ **Application** : exercices clos à compter du **31 décembre 2026**

Pacte Dutreil

Article 8 du PLF 2026 – 787 B et C du CGI

Loi de finances pour 2024

- 👉 Exclusion de l'activité de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier
- 👉 En cas d'activité mixte, l'activité commerciale doit être prépondérante
- 👉 Eligibilité des holdings animatrices

Loi de finances pour 2026

- 👉 Exclusion du champ d'application
 - Des biens dits «**somptuaires**».
 - Qui ne sont **pas affectés à l'activité professionnelle**
 - Sur une **période** :
 - ✓ **de trois ans** avant la transmission
 - ✓ Jusqu'au **terme de l'engagement individuel**
 - Idem si détention par une filiale contrôlée par la société objet du pacte DUTREIL



- 👉 Allongement de la condition de conservation de l'engagement individuel de 4 à 6 ans.
- 👉 Application : aucune information

Plan d'épargne retraite e

Article s 9 et 10 du PLF– 163 quatervicies et s. du CGI

- 👉 **Recentrage** sur la retraite
- 👉 **Fin** des avantages fiscaux **après 70 ans**
- 👉 Extension de **trois à cinq ans** la période pendant laquelle un contribuable peut utiliser la fraction non employée du plafond de déduction des versements volontaires réalisés sur PER.
- 👉 Application au **01/01/2026**



Report d'imposition

Article 11 du PLF 2026 – Article 150-0B ter du CGI

« Aujourd'hui, il n'est pas mis fin au report d'imposition lors de la cession par la holding des titres apportés dans le délai de trois ans à compter de l'apport, si le produit de cession est réinvesti dans les deux ans à hauteur de 60 % dans une activité économique. Cette mesure existe en l'état depuis l'origine du dispositif. » Amendement N° I-399 rect. Bis





- 👉 Le **délai de réinvestissement** est de **3 ans** (au lieu de 2 actuellement)
- 👉 Le **seuil de réinvestissement** par la société bénéficiaire serait porté de 60 % à 70 %
- 👉 Restriction du champ d'investissement
 - Si la société bénéficiaire investit ces fonds dans des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou libérales, à l'exclusion des « *activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des **activités immobilières*** ».
 - Investissement dans des holdings passives qui détiennent des participations dans entreprises répondant au critère précédant
- 👉 **Obligation de conservation des titres du réinvestissement**
 - 5ans (versus un an actuellement).

Application aux cessions de titres apportés réalisées **à compter du lendemain de la publication de la LFI 2026.**

IR-PME

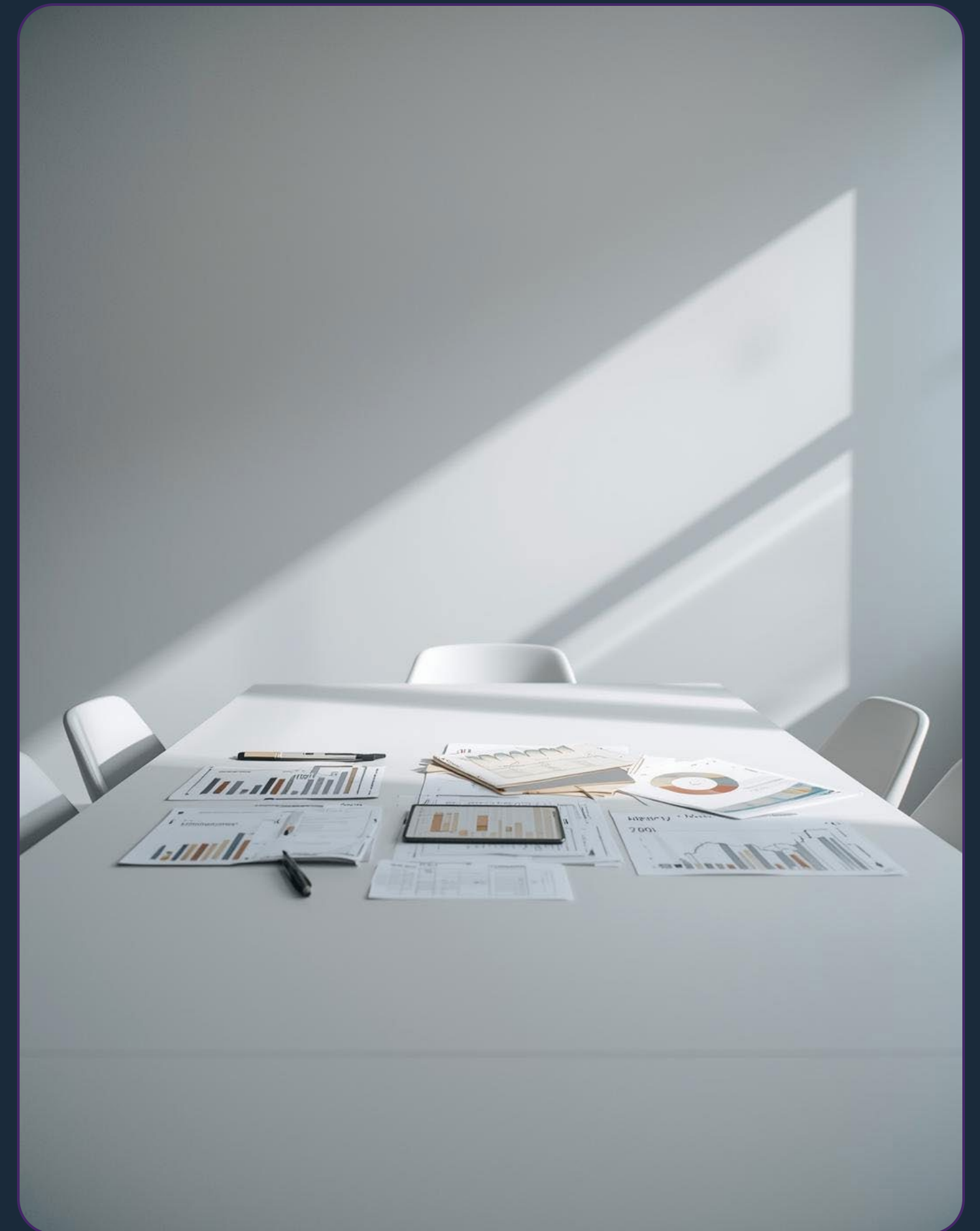
Article 22 du PLF 2026 – 199 terdecies 0A et suivants

Les ajustements proposés par le gouvernement témoignent d'un changement de prisme de la réduction d'impôt IR-PME. L'objectif est de consolider les besoins de financement des JEI et de mieux orienter l'épargne des français à destination de ces entreprises.

Quelques chiffres

👉 IR-JEIR : 17 m€

👉 IR-JEI : 7 M€



La réduction IP -PME/IR-JEI

Après le projet du gouvernement

<u>JEI</u>	Souscription	Article	Taux	Invst max	Seuil avantage	Reportable
5 conditions communes : <ul style="list-style-type: none"> - Salariés < 250 - CA < 50 - Détention capitalistique > 50 % personnes physiques - Condition d'âge : 11 ans si création avant 2023 et 8 ans si création après 2023 - Activité nouvelle 	PME	199 terdecies 0A	18%	50 k€/an 100 k€/an	10 k€	Oui (5ans)
	FIP Corse, outre mer	199 terdecies 0A	30%	12 k€/an 24 k€/an	10 k€	NON
	FCPI/PME	199 terdecies 0A	25%	12 k€/an 24 k€/an	Aucun	NON
ET intensité de R&D minimale : <ul style="list-style-type: none"> - JEI classique : R&D > 20% - JEU transfert des travaux universitaire - JEIC : 5% R&D et croissance salarié x2 - JEIR : R&D > 30% 	JEI (JEIC-JEI-JEU)	199 terdecies-0 A bis	30%	75 k€/an 150 k€/an	50 k€ sur période 2024-2028	NON
	FCPI+JEI	199 terdecies-0 A bis	30%	75 k€/an 150 k€/an	50 k€ sur période 2024-2028	NON
	JEI	199 terdecies-0 A ter	40%	50 k€/an 100 k€/an	50 k€ sur période 2024-2028	
	JEIR	199 terdecies-0 A ter	50 %	50 k€/an 100 k€/an	50 k€ sur période 2024-2028	NON
	ESUS (prorogation)	199 terdecies-0 AB 199 terdecies-0 AB	25%	50 k€/an 100 k€/an	10 k€	OUI (5 ans)

Les évolutions

Un dispositif recentré sur l'innovation

Contexte	Objectif	Solution retenue
<ul style="list-style-type: none">➔ Difficulté de financement des entreprises➔ Rapport de l'IGF➔ Loi de finances 2025<ul style="list-style-type: none">▪ Recentrage sur les FIP Corse et OM▪ Création d'un volet intermédié pour les JEI➔ Loi de finances 2024<ul style="list-style-type: none">▪ Extension de l'IRPME à la souscription dans les JEI via FCPI	<ul style="list-style-type: none">➔ Assurer sa conformité au droit européen➔ Concentration de la réduction d'impôt via FCPI uniquement via JEI➔ Etoffer les conditions d'investissement des FCPI dans les JEI	<ul style="list-style-type: none">➔ Fin IR-PME via FCPI➔ Prolongation IRPME-ESUS jusqu'en 2027➔ Utiliser tous les instruments éligibles au quota d'investissement (avances en comptes courants)➔ Réinvestir sous conditions dans les fonds propres des JEI, y compris au-delà de la période initiale de croissance pendant laquelle l'entreprise est éligible à la réduction d'impôt➔ Allonger la période pour atteindre le quota d'investissement de 30 mois à 48 mois➔ Relever le plafond de financement de 15 M€ à 16,5 M€

JEI à impact

Article 23 PLF 2026– 44 sexies 0A du CGI

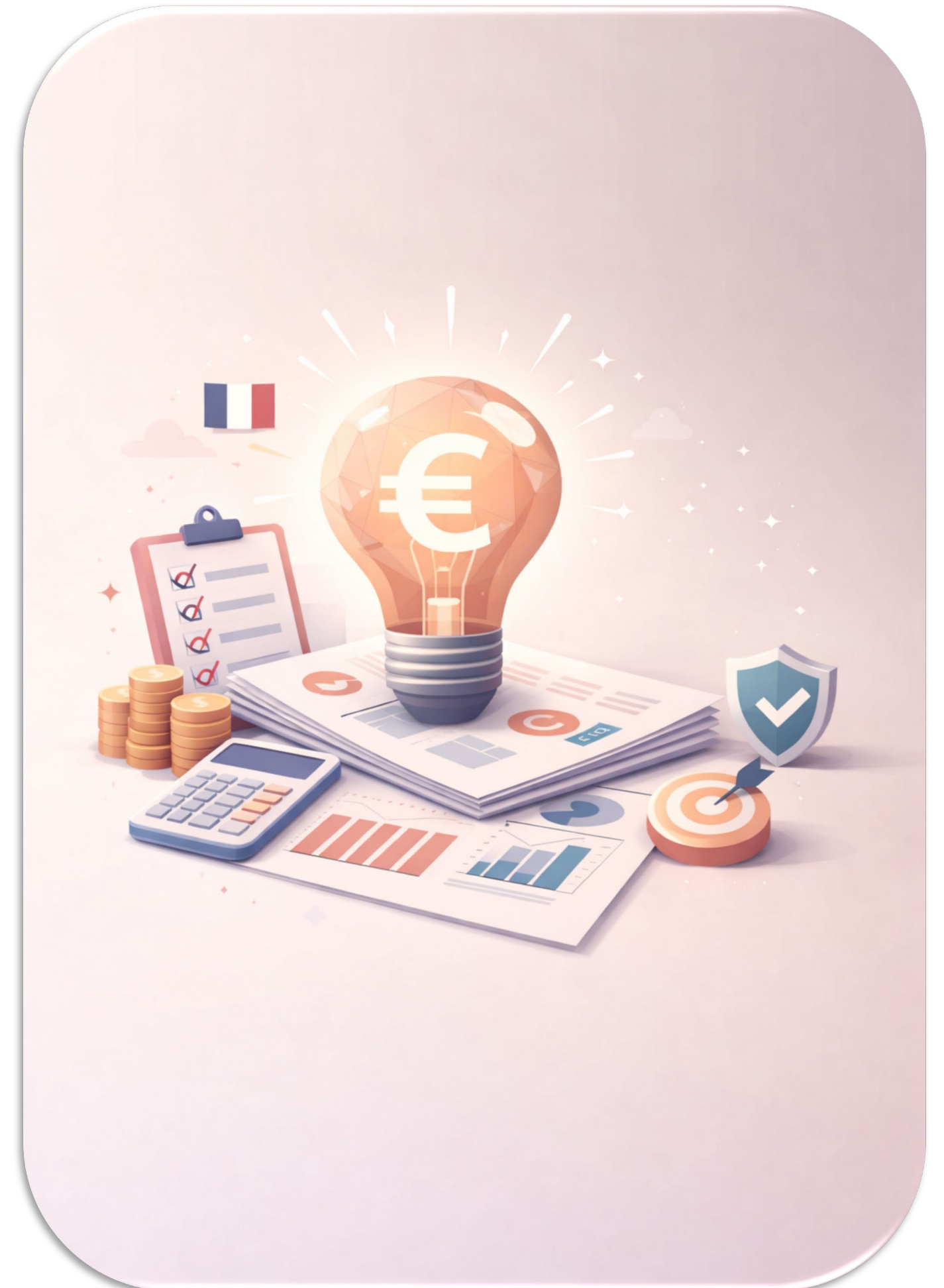
Création d'un nouveau levier fiscal par la création d'une nouvelle catégorie de JEI jusqu'au 31/12/2028

Condition d'intensité de R&D

- ☞ 5% à 20% de dépenses de R&D
- ☞ Qualification de dépense d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Avantages fiscaux et sociaux

- Exonérations sociales
- Exonérations fiscales
- Réduction IR-PME de 40%



Mangement package

Article 24 du PLF – 163 bis H du CGI

« L'article 93 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a mis en place un régime spécifique d'imposition des gains réalisés par les salariés ou dirigeants sur les instruments d'intéressement dont ils bénéficient dans le cadre de « management packages ».

Le nouveau régime permet (i) d'imposer le gain réalisé par ces salariés ou dirigeants selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières dans une certaine limite, déterminée en fonction de la performance financière réalisée par la société dont ils détiennent les titres pendant la durée de leur détention et, au-delà, au barème progressif de l'impôt sur le revenu et (ii) d'exonérer l'employeur de charges sociales sur le gain réalisé. » Amendement

- ➔ Assouplissement des modalités de calcul du délai de détention de deux ans des titres objet de management package
- ➔ Instauration d'un mécanisme de report d'imposition de la fraction du gain imposable en traitements et salaires
- ➔ Précision sur le calcul du multiple de performance
- ➔ Précision sur la limite d'imposition selon le régime des plus-values mobilières
- ➔ Modalités d'imposition en cas de donation ou de don manuel
- ➔ Précisions complémentaires
- ➔ Entrée en vigueur

BSPCE

Article 25 PLF 2026 – Article 163 bis G

« si la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu la possibilité d'attribuer de tels bons au personnel de sociétés filiales de la société émettrice, ce qui constitue une avancée significative, l'évolution du développement économique des entreprises montre la nécessité d'étendre ce champ d'attribution au personnel des sous-filiales ». Amendement

👉 Attribution des BSPCE au personnel des sous-filiales :

- la société émettrice détient au moins **75 %** (vs 85% dans la version du Sénat) de l'ensemble constitué par les filiales et sous-filiales
- Les sous-filiales respectent les conditions d'éligibilité

👉 **Abaissement** du seuil de détention du capital par des personnes physiques (ajout du gouvernement).

👉 Entrée en vigueur : bons attribués à compter du **01/01/2026**



- **Fin de la neutralité des holdings patrimoniales**
Les structures purement patrimoniales deviennent fiscalement exposées : la détention d'actifs "de confort" via une holding peut désormais coûter 20 % par an.
- **Retour en force de l'analyse économique des structures**
L'administration regarde l'usage réel des actifs, la nature des revenus et le pouvoir de contrôle, au-delà des montages juridiques.
- **Arbitrages à mener sur la détention des actifs patrimoniaux**
Immobilier d'agrément, véhicules, résidences mises à disposition : la localisation des actifs (société vs détention directe) redevient stratégique.
- **Opportunités fiscales recentrées sur l'investissement productif**
Les avantages fiscaux (IRPME, FCPI, JEI, JEII) sont maintenus voire renforcés, mais exclusivement orientés vers l'innovation et l'économie réelle.
- **Transmission et détention long terme plus encadrées**
Pacte Dutreil durci, engagements allongés, actifs non professionnels exclus : la préparation successorale doit être revue plus en amont.
- **Besoin accru d'anticipation et de pilotage patrimonial**
Le PLF 2026 marque le passage d'une logique d'optimisation statique à une gestion patrimoniale active, documentée et évolutive .

Avez-vous des questions ?

Merci d'avoir participé à notre présentation aujourd'hui





Merci de votre participation !

EMAIL

julien@bconseil.fr

TÉLÉPHONE

07 66 74 65 26

